

# Ce qu’il faut retenir

##  Opérations éligibles

Pour le gaspillage alimentaire :

* Diagnostics territoriaux du gaspillage alimentaire (acteurs, volumes, coûts, impact environnemental)
* Études dans le cadre de développement d’outils de suivi du gaspillage permettant de contribuer aux données d’un observatoire ;
* Diagnostics d’opérations groupées en coopératives agricoles, métiers de bouche, grande distribution, secteur de la logistique, restauration commerciale, marchés de plein vent, associations, foyers ;
* Etude d’opportunité à la mise en place d’un REGAL à l’échelle d’un territoire ;
* Études de faisabilité sur le modèle économique d’une activité valorisant des produits habituellement perdus (dans le cadre uniquement de valorisation pour la consommation humaine) ;
* Études de faisabilité pour la mise en place d’un équipement collectif.

Certaines études qui ne seraient pas retenues au titre de l’appel à projets [PNA](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subvention/article/programme-national-pour-l) peuvent le cas échéant être présentées pour un financement de l’ADEME.

## Conditions d’éligibilité

* Dans le cadre de l’alimentaire, les études doivent chercher à réduire le gaspillage alimentaire au travers d’action de prévention ou de valorisation humaine.

## Opérations non éligibles

* Observatoires dédiés au gaspillage (ces projets s’intègrent aux observatoires déchets / économie circulaire de niveau régional),
* Diagnostics en restauration collective publique et privée (loi du 30/10/2018 et ordonnance du 21/10/2019) et pour les Industries agroalimentaire (loi du 30/10/2018),
* La certification du label « anti-gaspillage alimentaire »

## Modalités de calcul de l’aide

* Taux d’aide maximum : 50 à 80 % des dépenses éligibles

Conditions d’éligibilité et de financement :

Etudes préalables pour la lutte contre le gaspillage alimentaire

# Contexte

La lutte contre les gaspillages est une priorité renforcée par la Loi AGEC du 10 février 2020.

Concernant le gaspillage alimentaire, toutes les étapes de la chaîne alimentaire, production, transformation, distribution et consommation, participent aux pertes et gaspillages.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe comme objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015 à l’horizon 2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, et à l’horizon 2030 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

L’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation et soutenu par l’ADEME pour développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires permet de soutenir les projets relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire.

1. **DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES**

1.1 Conditions communes

Les présentes Conditions d’éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d’intervention de l’ADEME.

En vue de favoriser l’atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l’énergie et de l’environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l’ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

- pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d’un projet d’investissement.

L’étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d’accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maître d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

* nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l’accompagnement d’un maître d’ouvrage dans son projet,
* ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d’un projet (mission d’accompagnement, d’assistance à maîtrise d’ouvrage, …).

- de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d’observation, des études d’évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d’élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l’étude doit rentrer dans les domaines d’intervention de l’ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l’ADEME sont les personnes morales publiques (à l’exception des services de l’État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l’ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.2 Conditions spécifiques

Il s’agit d’accompagner les projets permettant de limiter les pertes ou invendus :

* En production et fabrication,
* Lors de leur transformation ou de leur préparation,
* Lors de leur stockage ou de leur transport,
* Lors de leur distribution,
* Par les clients et les consommateurs,
* Grâce à une amélioration du circuit de vente ou à de la valorisation par des associations.

Sur l’alimentaire, les projets intégrés dans une logique territoriale ou un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sont prioritaires. Les projets qui ne seraient pas retenus au titre de l’appel à projets [Programme](https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-un-nouvel-appel-projets-pour-2019-2020) National pour l’Alimentation (PNA) peuvent solliciter un financement de l’ADEME.

1. **Conditions d’éligibilité**

L’étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l’étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d’accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d’un projet d’investissement.

Pour certaines opérations, l’octroi de l’aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l’ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l’étude doit être externe au bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L’ADEME pourra cependant décider d’accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d’aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d’autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d’activité par une quelconque réglementation.

# FORME ET Modalités DE CALCUL DE L’aide

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise dans le cadre d’une activité économique mais plafonnée (50 k€ HT max pour une étude diagnostic, 100 k€ HT max pour une étude de faisabilité d’un projet).

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’État et par la règlementation nationale applicable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la [définition européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026). Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

1. **Engagements du bénéficiaire**

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

1. **Conditions de dépôt sur AGIR**

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le porteur de projet, préciser les objectifs de l’étude, sa cible et sa durée prévisionnelle.

*Par exemple : Cette étude consiste à … Avec pour objectif de … et à destination de … (cible), pour une durée de …*

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, et le besoin auquel le projet doit répondre. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

*Par exemple : L’étude s’inscrit dans le contexte … et fait suite à l’identification du besoin…*

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l’étude est une étude d’expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* La proposition technique et financière du bureau d’étude le cas échéant
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

1. **En savoir plus**

Appel à projets du Programme National 2020-2021 pour l’Alimentation (PNA3)

* L’appel à projet du [**Plan National Alimentation**](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subvention/article/programme-national-pour-l) (PNA). Annuel, il est porté par le Ministère de l’Alimentation et l’Agriculture.

Depuis 2016, **l’ADEME s’est associée à cet appel à projets, en vue d’en renforcer le volet environnemental**. Compte-tenu du soutien massif des PAT en 2021 via le PNA et le plan de relance, l’AAP annuel 2022 constituera une année de transition. Pourront être soutenus uniquement les projets nationaux portant sur :

* + L’accompagnement du déploiement du dispositif des PAT (voir CEF « alimentation durable »)
	+ les projets portant sur les autres axes prioritaires du PNA3, c’est-à-dire :
		- l’accès à tous à une alimentation durable et de qualité (justice sociale),
		- l’éducation à l’alimentation durable (à tous les âges de la vie),
		- l’alimentation durable en restauration collective (notamment en vue de contribuer à l’atteinte des objectifs de la loi EGALIM / AGEC), dès lors qu’ils portent sur l’environnement ou comportent un volet environnemental significatif  **(incluant la lutte contre le gaspillage alimentaire).**

Ces projets peuvent être :

* + - soit des projets nouveaux et innovants, n’ayant pas encore été implémentés
		- soit l’essaimage d’initiatives ayant démontré leur efficacité sur un autre territoire, ou auprès d’une autre cible, avec le développement d’outils d’essaimage.

Les PAT émergents et les projets d’innovation / essaimage à caractère strictement régional ne seront pas éligibles en 2022 dans le cadre de l’AAP du PNA.

Ressources techniques : [Alimentation et gaspillage en restauration sur OPTIGEDE](https://www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-gaspillage-alimentaire)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.